

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subparagraph 39(1)(b)(iii)^a and subsections 39(2)^a and 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Referendum Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du sous-alinéa 39(1)b)(iii)^a et des paragraphes 39(2)^a et 73(3) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN
REFERENDUM REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES RÉFÉRENDUMS DES INDIENS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Indian Referendum Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

1. Le *Règlement sur les référendums des Indiens*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Application

Champ d'application

1.1 These Regulations apply to a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii) or subsection 39(2) of the Act.

1.1 Le présent règlement s'applique aux référendums tenus au titre du sous-alinéa 39(1)b)(iii) ou du paragraphe 39(2) de la Loi.

2. (1) The definition "prescribed" in section 2 of the Regulations is repealed.

2. (1) La définition de « prescrit », à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"elector", in respect of a referendum, means an elector of the band in respect of which the referendum is being held; (*électeur*)

« bulletin de vote postal » Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis, conformément au paragraphe 5.1(1). (*mail-in ballot*)

"mail-in ballot" means a ballot delivered or mailed in accordance with subsection 5.1(1); (*bulletin de vote postal*)

« électeur » S'entend, à l'égard d'un référendum, d'un électeur de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*elector*)

"registry number" means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

« formule de déclaration de l'électeur » Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

"reserve", in respect of a referendum, means a

a) le nom de l'électeur;

^a R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3

^a L.R., ch. 17 (4^e suppl.), art.3

¹ C.R.C., c. 957

¹ C.R.C., ch. 957

reserve of the band that is holding the referendum;
(*réserve*)

"voter declaration form" means a document that sets out, or provides for,

(a) the name of an elector,

(b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector,

(c) a statement that the elector has read and understood the information package regarding the proposed designation or surrender and has voted freely and without compulsion, and

(d) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration de l'électeur*)

3. Subsections 3(2)² and (3)² of the Regulations are repealed.

4. Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Voters List

4. (1) At least 49 days before the day on which a referendum is to be held

(a) where the band holding the referendum has assumed control of its own membership under section 10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the referendum is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance;

c) une attestation que l'électeur a lu et compris les renseignements reçus concernant la proposition de cession à titre absolu ou de désignation et qu'il a voté librement et sans contrainte;

d) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur. (*voter declaration form*)

« numéro de registre » Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la Loi. (*registry number*)

« réserve » S'entend, à l'égard d'un référendum, d'une réserve de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*reserve*)

3. Les paragraphes 3(2)² et (3)² du même règlement sont abrogés.

4. L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Liste des électeurs

4. (1) Au moins quarante-neuf jours avant le référendum :

a) lorsque la bande qui tient le référendum a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article 10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient le référendum est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

² SOR/94-369

² DORS/94-369

(2) A voters list shall set out

(a) the names of all electors, in alphabetical order;
and

(b) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

(a) the name of an elector has been omitted from the list;

(b) the name of an elector is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not qualified to vote is included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4), a person may demonstrate

(a) that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector is on the Band List, is at least 18 years of age and is qualified to vote at band elections; and

(b) that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person is not on the Band List, is not at least 18 years of age or is not qualified to vote at band elections.

Addresses of Electors

(2) La liste des électeurs contient les renseignements suivants :

a) le nom des électeurs en ordre alphabétique;

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste des électeurs.

(4) Le président d'élection corrige la liste des électeurs si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve du registraire ou de la bande que l'électeur est inscrit sur la liste de bande, qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

b) une personne établit qu'une personne a été inscrite à tort sur la liste des électeurs, sur présentation au président d'élection de la preuve qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande, qu'elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans ou qu'elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

Adresse des électeurs

4.1 At least 49 days before the day on which a referendum is to be held, the band shall provide the electoral officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

Notification of Referendum

4.2 (1) At least 14 days before the day on which an information meeting for a referendum is to be held and at least 42 days before the day of the referendum, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(a) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(b) mail or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided

(i) a notice of the referendum,

(ii) a mail-in ballot, initialled on the back by the electoral officer,

(iii) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer,

(iv) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot,

(v) a voter declaration form,

(vi) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, and

(vii) an information package regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

(2) A notice of a referendum shall state

(a) the question to be submitted to the electors;

(b) the date on which the referendum will be held;

4.1 Au moins quarante-neuf jours avant le référendum, la bande fournit au président d'élection la dernière adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

Avis de référendum

4.2 (1) Au moins quatorze jours avant la séance d'information sur le référendum et au moins quarante-deux jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue situé dans la réserve, un avis de référendum et une liste des noms des électeurs;

b) envoie par la poste ou remet les documents suivants à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie :

(i) un avis de référendum,

(ii) un bulletin de vote postal au verso duquel figurent les initiales du président d'élection,

(iii) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection,

(iv) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli,

(v) une formule de déclaration de l'électeur,

(vi) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal,

(vii) les renseignements relatifs à la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

(2) L'avis de référendum contient les renseignements suivants :

a) la question soumise à la sanction des électeurs;

(c) the location of each polling station and the hours that it will be open for voting;

(d) that electors may vote either in person at a polling station in accordance with subsection 9(3) or by mail-in ballot;

(e) the name and telephone number of the electoral officer; and

(f) the date, time and location of the information meeting.

(3) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide the elector with the material referred to in subsection (1)(b).

(4) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or otherwise provided, and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed or delivered.

(5) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection (1) or (3) is not entitled to vote in person at a polling station other than in accordance with subsection 9(3).

Information Meetings

4.3 Before the day on which a referendum is to be held, the electoral officer shall ensure that at least one information meeting is held to provide electors with information regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

Preparation for Referendum

5. (1) Paragraphs 5(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) prepare sufficient ballots, initialled on the back by the electoral officer, stating the question to be

b) la date du référendum;

c) l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de votation;

d) la mention que l'électeur peut voter en personne à un bureau de votation conformément au paragraphe 9(3) ou par bulletin de vote postal;

e) les nom et numéro de téléphone du président d'élection;

f) la date, l'heure et le lieu de la séance d'information.

(3) Sur demande de tout électeur résidant dans la réserve, le président d'élection lui fournit les documents visés à l'alinéa (1)b).

(4) Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou remis, ainsi que de la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.

(5) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut voter en personne à un bureau de votation qu'en conformité avec le paragraphe 9(3).

Séance d'information

4.3 Avant la tenue d'un référendum, le président d'élection veille à ce qu'au moins une séance d'information soit tenue pour fournir aux électeurs des renseignements sur la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

Préparatifs pour un référendum

5. (1) Les alinéas 5(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) préparer un nombre suffisant de bulletins de vote portant au verso les initiales du président d'élection

submitted to the electors;

(2) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are repealed.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Voting by Mail-in Ballot

5.1 (1) An elector may vote by mail-in ballot by

(a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

(b) folding the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;

(c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;

(d) completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;

(e) placing the inner envelope and the completed, signed and witnessed voter declaration form in the outer envelope; and

(f) delivering or, subject to subsection (6), mailing the outer envelope to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum.

(2) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (1), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with subsection (1).

(3) A witness referred to in paragraph (1)(d) shall attest to

et énonçant la question soumise à la sanction des électeurs;

(2) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Vote par bulletin de vote postal

5.1 (1) L'électeur peut voter par bulletin de vote postal de la façon suivante :

a) il marque son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

b) il plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;

d) il remplit et signe la formule de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;

e) il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration de l'électeur remplie, signée et attestée par un témoin dans l'enveloppe extérieure;

f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6), envoie par la poste l'enveloppe extérieure au président d'élection.

(2) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration de l'électeur selon le paragraphe (1).

(3) Le témoin mentionné à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

(a) the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or

(b) where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (2), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(4) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(5) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum are void and shall not be counted as a vote cast.

Voting at Polling Stations

5.2 The electoral officer shall establish at least one polling station on the reserve.

7. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Polling stations shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the referendum.

(2) An elector who is inside a polling station at the time that the polling station is to close is entitled to vote.

8. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsection 4.2(5), where a person attends at a polling station for the purpose of voting,

a) la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration de l'électeur est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;

b) si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(4) L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(5) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(6) Tout bulletin de vote postal qui n'a pas été reçu par le président d'élection avant la fermeture du scrutin est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

Vote au bureau de votation

5.2 Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de votation dans la réserve.

7. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) À la date fixée pour le référendum, les bureaux de votation ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(2) L'électeur qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de votation à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation a le droit de voter.

8. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe 4.2(5), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de

the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection 4.2(1) or (3) may obtain a ballot and vote in person at a polling station if

(a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or

(b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

9. Paragraphs 11(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;

10. Section 14 of the Regulations is repealed.

11. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

16. The electoral officer and deputy electoral officer shall maintain peace and good order during the voting.

17. Whenever the electoral officer or the deputy electoral officer does not understand the language spoken by an elector, he or she shall enlist the aid of an interpreter to communicate with respect to all matters

votation, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 4.2(1) ou (3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de votation aux conditions suivantes :

a) il remet au président d'élection ou au président du scrutin le bulletin de vote postal;

b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

9. Les alinéas 11b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) marquer son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

c) plier le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

10. L'article 14 du même règlement est abrogé.

11. Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. Le président d'élection et le président du scrutin maintiennent la paix et le bon ordre durant le scrutin.

17. Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur, il demande l'aide d'un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire

required to enable that elector to vote.

Counting of Votes

17.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

(a) set aside the ballot if

(i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,

(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or

(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or

(b) place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.

12. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) As soon as is practicable after the mail-in ballots have been deposited under section 17.1, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open all ballot boxes and

(2) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) set aside any ballot that does not have the initials of the electoral officer or deputy electoral officer on the back;

à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

Dépouillement du scrutin

17.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

a) soit met de côté le bulletin si :

(i) aucune formule de déclaration de l'électeur ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,

(ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs,

(iii) la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté;

b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom mentionné dans la formule de déclaration de l'électeur et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

12. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Dans les plus brefs délais après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans une boîte de scrutin en vertu de l'article 17.1 et en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

(2) Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) mettre de côté tous les bulletins de vote au verso desquels les initiales du président d'élection ou du président du scrutin ne figurent pas;

(3) Subparagraph 18(1)(b)(i) of the Regulations is repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 18:

18.1 A ballot set aside under paragraph 17.1(a) or 18(1)(a.1) is void and shall not be counted as a vote cast.

14. The portion of section 19 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

19. As soon as is practicable after the results of the voting are known, the electoral officer shall

(a) prepare a statement in triplicate, signed by the electoral officer and by the chief or a councillor of the band, that indicates

15. Sections 20 to 33² of the Regulations are replaced by the following:

20. (1) The electoral officer shall deposit the ballots used in the voting in a sealed envelope and retain them.

(2) If no review has been requested within 60 days after the referendum, the electoral officer shall destroy the ballots used in the voting.

Second Referenda

21. Notwithstanding sections 4.2 and 4.3, in respect of a referendum held under subsection 39(2) of the Act,

(a) the notice of the referendum shall be posted, and the material referred to in paragraph 4.2(1)(b) shall be mailed or delivered, in the manner set out in subsection 4.2(1), at least 35 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) the notice of the referendum is not required to set out the date, time or location of an information meeting;

(3) Le sous-alinéa 18(1)(b)(i) du même règlement est abrogé.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 Tout bulletin de vote mis de côté au titre des alinéas 17.1a) ou 18(1)a.1) est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

14. Le passage de l'article 19 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

19. Dans les plus brefs délais après que les résultats du scrutin sont connus, le président d'élection doit :

a) préparer, en trois exemplaires, un relevé signé par lui-même et par le chef ou par un conseiller de la bande qui indique :

15. Les articles 20 à 33² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) Le président d'élection dépose les bulletins de vote utilisés lors du scrutin dans une enveloppe scellée et les garde.

(2) Si aucune révision n'a été déposée dans les soixante jours suivant le référendum, le président d'élection détruit les bulletins de vote utilisés lors de ce scrutin.

Second référendum

21. Par dérogation aux articles 4.2 et 4.3, les règles suivantes s'appliquent aux référendums tenus en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi :

a) l'avis de référendum est affiché et les documents mentionnés à l'alinéa 4.2(1)(b) sont envoyés par la poste ou remis de la manière prévue à l'alinéa 4.2(1), au moins trente-cinq jours avant la date du référendum;

b) l'avis de référendum n'a pas à indiquer la date, l'heure ou le lieu d'une séance d'information;

(c) in lieu of an information package referred to in subparagraph 4.2(1)(b)(vii), any elector to whom an information package was sent in respect of the previous referendum shall be sent

(i) a statement referring him or her to that information package, and

(ii) instructions on how to obtain an additional information package, if he or she requires one; and

(d) an information meeting is not required to be held.

Review Procedure

22. (1) An elector may, in the manner set out in subsection (2), request a review of the referendum by the Minister where the elector believes that

(a) there was a contravention of these Regulations that may affect the results of the referendum; or

(b) there was corrupt practice in connection with the referendum.

(2) A request for a review of a referendum shall be made by forwarding the request to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, within seven days after the day of the referendum, accompanied by a declaration, containing the grounds for requesting the review and any other relevant information, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

(3) Within 21 days after the receipt of a request for a review of a referendum, the Minister shall mail a copy of the request to the electoral officer who conducted the referendum.

(4) Within 10 days after the receipt of a request under subsection (3), the electoral officer shall forward to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, a declaration responding to the grounds stated in the request, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

c) au lieu des renseignements visés au sous-alinéa 4.2(1)(b)(vii), doivent être envoyés à tous les électeurs à qui les renseignements pour le référendum précédant ont été envoyés :

(i) un avis renvoyant l'électeur aux renseignements reçus pour le référendum précédant,

(ii) les instructions indiquant comment obtenir de nouveau les renseignements, le cas échéant;

d) aucune séance d'information n'est requise.

Révision

22. (1) L'électeur peut, de la manière indiquée au paragraphe (2), demander une révision du référendum par le ministre pour l'un des motifs suivants :

a) violation du règlement pouvant porter atteinte au résultat du référendum;

b) manoeuvre corruptrice à l'égard du référendum.

(2) La demande de révision de référendum doit être envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans les sept jours suivant le référendum, et comprendre une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et indiquant les motifs de révision et tous les renseignements pertinents.

(3) Dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande de révision de référendum, le ministre envoie par la poste une copie de la demande au président d'élection qui a dirigé le référendum en cause.

(4) Dans les dix jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (3), le président d'élection envoie au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et répondant aux motifs énoncés dans la demande.

23. Where the material referred to in section 22 or any other information in the possession of the Minister is sufficient to call into question the validity of the referendum, the Minister shall advise the Governor in Council accordingly.

TRANSITIONAL PROVISIONS

16. Notwithstanding the provisions of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Referendum Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to all referenda held during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

17. For every referendum that is held during the period beginning on November 20, 2000 and ending on December 8, 2000,

(a) notwithstanding subsection 4(1) of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted by section 4, the list of the names of all electors shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) notwithstanding section 4.1 of those Regulations, as enacted by section 4, the last known addresses of all electors who do not reside on the reserve shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held; and

(c) notwithstanding subsection 4.2(1) of those Regulations, as enacted by section 4, at least 14 days before the day on which an information meeting is to be held and at least 28 days before the day on which the referendum is to be held, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(i) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve, and

23. Si les documents déposés sous le régime de l'article 22 ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un référendum, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Par dérogation au *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à tous les référendums tenus pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

17. Si un référendum est tenu pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se terminant le 8 décembre 2000, les règles suivantes s'appliquent également :

a) par dérogation au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, les noms des électeurs doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

b) par dérogation à l'article 4.1 du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, la dernière adresse connue de tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve doit être fournie au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

c) par dérogation au paragraphe 4.2(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, au moins quatorze jours avant la séance d'information et au moins vingt-huit jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de référendum et la liste des noms des électeurs,

(ii) mail, by priority post, or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided,

(A) the material referred to in subparagraphs 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) and (vii) of those Regulations, as enacted by section 4,

(B) an outer envelope, pre-addressed to the electoral officer, pre-paid for delivery by priority post, and

(C) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, reflecting the shorter time periods applicable.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on October 20, 2000.

(ii) envoie par poste prioritaire ou remet à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie les documents suivants :

(A) les documents mentionnés aux sous-alinéas 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) et (vii) de ce règlement, dans sa version édictée par l'article 4,

(B) une enveloppe extérieure préadressée au président d'élection et préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire,

(C) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal faisant état des délais raccourcis applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.